



**MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT # 132-2022

modifiant le Règlement 132-2020 concernant la prévention et la sécurité incendie en vue de l'interdiction de feux d'artifices dans le périmètre urbain.

Avis de motion : le 6 juin 2022

Dépôt et présentation du projet de Règlement : le 6 juin 2022

Avis public de dépôt et de présentation du projet de Règlement : 8 juin 2022

Adoption du Règlement # 132-2022 : 4 juillet 2022

Avis public d'adoption : 6 juillet 2022

Entrée en vigueur : 6 juillet 2022



RÈGLEMENT # 132-2022 VISANT À INTERDIRE L'USAGE DE FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales RLRQ, c. C-47.1 permet à une municipalité locale d'intervenir dans le domaine de la sécurité ;

ATTENDU QU'il est de la volonté du Conseil municipal d'interdire l'usage de feux d'artifice à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller **Éric Bourdeau** ce 6 juin 2022 en vue de modifier le Règlement n° 132-2020 en rapport avec l'allégué précédent;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt et présentation du Projet de Règlement n° 132-2022 par le conseiller **Éric Bourdeau** et que dispense de lecture complète a été faite compte tenu que les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller **Éric Bourdeau**, APPUYÉ par le conseiller **Shane Beauchamp** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, la mairesse ne votant pas :

DE PRENDRE ACTE de l'adoption du Règlement n° 132-2022 lequel décrète et statue sur ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 a) du Règlement n° 132-2020 se lisant comme suit :

ARTICLE 13 : TIR DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

a) Feux d'artifice domestiques :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R. c. E-15, S.1), en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée avec permis et aux conditions suivantes :

- a.1 l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques ;
- a.2 le terrain doit être libre de tout matériau ou débris de façon à éviter les risques d'incendie ;
- a.3 la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à trente kilomètres-heure (30 km/h);
- a.4 le terrain doit mesurer une superficie minimale de trente mètres carrés (30 m²) dégagé à 100% ;
- a.5 la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimale de quinze mètres (15m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé ;

est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :



a) Feux d'artifice domestiques:

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R. c. E-15, S.1), en l'occurrence des feux d'artifice domestiques, est autorisée hors du périmètre urbain, avec permis et aux conditions suivantes :

- a.1 l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques ;
- a.2 le terrain doit être libre de tout matériau ou débris de façon à éviter les risques d'incendie ;
- a.3 la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à trente kilomètre-heure (30 km/h) ;
- a.4 le terrain doit mesurer une superficie minimale de trente mètres carrés (30 m²) dégagé à 100% ;
- a.5 la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimale de quinze mètres (15m) de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé ;

La carte produite en Annexe « A » et délimitant le périmètre urbain où il y a interdiction complète d'user de feux d'artifice fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Participants à l'infraction

Il y a ajout de la présente disposition, laquelle modifie la numérotation du Règlement 132-2020, l'article 26 devenant l'article 27 et ainsi de suite pour les dispositions subséquentes, l'article 26, de droit nouveau, devant dorénavant se lire ainsi :

ARTICLE 26 Participants à l'infraction

1) Participant à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
- c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

Intention commune

2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction.

ARTICLE 4

Le présent Règlement entre en vigueur selon la loi, à la date de sa publication

Christine Mc Aleer
Mairesse

François Gagnon
Greffier

Avis de motion : le 6 juin 2022

Dépôt et présentation du projet de Règlement : le 6 juin 2022

Avis public de dépôt et de présentation du projet de Règlement : 8 juin 2022

Adoption du Règlement # 132-2022 : 4 juillet 2022

Avis public d'adoption : 6 juillet 2022

Entrée en vigueur : 6 juillet 2022

